



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
de la Haute-Saône**

**Arrêté du 5 octobre 2022  
portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans  
pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs  
dans le département de la Haute-Saône  
pour la période 2022-2025**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

**VU** l'arrêté du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT/2022 n° 324 du 2 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU la circulaire DEVN1021040C du 13 juillet 2010 ;

VU la consultation publique, du 25 juillet au 15 août 2022, du projet d'arrêté ministériel fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2022-2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

## ARRETE

### **Article 1 - piscicultures extensives en étangs :**

Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

La demande de destruction par tir doit se faire sur le site [demarches-simplifiees.fr](http://demarches-simplifiees.fr).

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L.431-6 du Code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L.431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

### **Article 2 - période d'autorisation :**

L'autorisation de tir est accordée annuellement, **dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau et le dernier jour de février de l'année suivante.**

Des possibilités complémentaires d'interventions peuvent être accordées conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2010. Les consultations des différents partenaires sont nécessaires pour toute prolongation jusqu'au 30 juin.

**Article 3 :** Le quota de prélèvement de grands cormoran est fixé en tout à 450 pour l'ensemble de la période.

L'annexe 1 précise le quota pour chacune des 3 périodes 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025.

### **Article 4 :**

Les oiseaux tirés seront détruits (chaulage et enfouissement). Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront transmises à la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

### **Article 5 :**

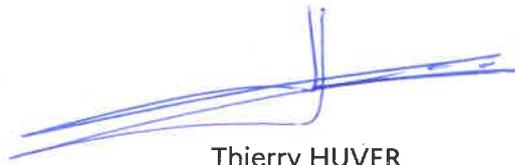
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24 boulevard des alliés – CS 50389  
70 014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes assermentés de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers agréés par l'administration sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **05 OCT. 2022**  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risque



Thierry HUVER



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
de la Haute-Saône**

**Annexe 1 de l'arrêté du 5 octobre 2022 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs**

La demande visée à l'article 1er du présent arrêté sera à formuler chaque année sur le site internet. démarches simplifiées en utilisant le formulaire en lien

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-autorisation-tir-grand-cormoran-haute-saone-2022-2025>.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Seules les armes à canon lisse et les carabines de calibre 5,6, 22 long rifle, 222, 22-250, 5,56 et 223 WSSM sont autorisées. Les carabines sont interdites en période de fermeture de la chasse. L'utilisation de la grenaille d'acier comme munition est obligatoire pour le tir des cormorans en zones humides.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Ces horaires sont consultables auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques ne pourront avoir lieu en dehors d'un périmètre de 100 m autour de la pisciculture.

**Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental accordé par le ministère suivant :**

Période	Quota départemental
De la date de la signature de l'arrêté au 28 février 2023	150
Du dimanche 27 août 2023 au 29 février 2024	150
Du dimanche 25 août 2024 au 28 février 2025	150

Les bénéficiaires d'autorisation **rendent compte des lieux et nombre d'oiseaux détruits au plus tard pour le 10 mars de chaque année** via le formulaire en lien ici :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-tir-grand-cormoran-haute-saone>.

A défaut de transmission à la D.D.T. de ce compte rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne sera pas délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24 boulevard des alliés – CS 50389  
70 014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>